

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 112 du Dahir du 23 juin 1916, sur la protection de la Propriété Industrielle, est complété comme suit :

Cette commission comprend également :

- I Ingénieur des Mines ;
- I Ingénieur des Ponts et Chaussées ;
- I Ingénieur des Services Télégraphiques sortant d'une Ecole d'Electricité ;
- I Ingénieur des Arts et Manufactures.

Fait à Fez, le 11 Redjeb 1335.
(3 mai 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1917.

L'Intendant Général, Délégué p. i. à la Résidence,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1917
(24 REDJEB 1335)

au sujet de la fixation des limites du port de Kénitra et de ses dépendances

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332), sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien et notamment les articles 1 et 7 ;

Vu le registre de l'enquête ouverte du 24 décembre 1915 au 24 janvier 1916 dans la ville de Kénitra au sujet de la fixation des limites du port de Kénitra et de ses dépendances ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les limites du port de Kénitra et de ses dépendances sont fixées conformément au plan au 1/1000^e annexé au présent Arrêté.

Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 24 Redjeb 1335.
(16 mai 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1917.

L'Intendant Général,
Délégué p. i. à la Résidence Générale,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1917

(23 REDJEB 1335)

modifiant l'Arrêté Viziriel du 19 Redjeb 1332 (14 Juin 1914) portant établissement d'une zone de protection autour de la Tour Hassan.

LE GRAND VIZIR,

Vu les Dahirs du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) et 11 février 1916 (6 Rebia II 1334) ;

- Vu l'Arrêté Viziriel du 14 juin 1914 (19 Redjeb 1332) ;

Considérant la nécessité de faire concorder la zone de protection prévue autour de la Tour Hassan avec le plan d'aménagement de la ville nouvelle ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La zone prévue à l'Arrêté Viziriel du 14 juin 1914 (19 Redjeb 1332) et portant servitude de hauteur pour les constructions sises autour de la Tour Hassan, sera limitée à l'Ouest depuis la place Sidi Maklouf jusqu'au point marqué G sur le plan d'aménagement, par l'Avenue du Père Foucault et le Boulevard de la Tour Hassan.

La hauteur des constructions pourra y atteindre 10 mètres au point le plus élevé, toitures et attiques compris.

Fait à Rabat, le 23 Redjeb 1335.
(15 mai 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1917.

L'Intendant Général,
Délégué p. i. à la Résidence Générale,
LALLIER DU COUDRAY.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,
DU 27 MAI 1917,

portant prohibition de sortie à destination de la France en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de produits ou objets étrangers.

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'Etat de Siège ;

Vu nos Ordres en date des 19 mars, 25 juin et 18 octobre 1915, des 23 octobre et 21 novembre 1916, du 28 mars 1917, concernant le régime des exportations ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibées à destination des ports français et algériens, de même qu'à destination de de l'Algérie par les frontières terrestres, la sortie et la